

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1110003: entreprises de la transformation des metaux - flandre occidentale

En vigueur au 01/07/2018 (Dernière actualisation de la page 22/08/2018)

Indexation de 1,44% en 07/2018. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 111). Pour le choix du barème régional il faut prendre en considération le province dans lequel est situé le siège d'exploitation.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. : SALAIRES MINIMUM

Classe	Régime (sur base hebdomadaire)
	38h
1	12.6252
2	12.8967
3	13.0588
4	13.2755
5	13.4930
6	13.8185
7	14.1435
8	14.5770
9	14.9016
10	15.2819
11	15.6616